

sans remboursement au Gouvernement des États-Unis. Toutefois, lorsque des aéronefs en état de vol, à l'exception des avions de combat, ou des avions Anson contenant des éléments fournis au titre du prêt-bail seront cédés pour être utilisés en tant qu'aéronefs en état de vol, les éléments fournis au titre du prêt-bail et entrant dans la composition de ces aéronefs, donneront lieu à des remboursements correspondants de la part du Gouvernement du Canada au Gouvernement des États-Unis. Le Gouvernement du Canada s'engage en outre à ne pas céder, hors du Canada, des aéronefs en état de vol, autres que les aéronefs de combat et les avions Anson, sans consultation préalable entre les organismes compétents des deux Gouvernements. Le Gouvernement des États-Unis s'engage à ne pas s'opposer, sans motif valable, à la vente des appareils de ce type.

d) Il est entendu, d'autre part, que les mêmes dispositions seront applicables à tous les matériels du même ordre qui deviendraient disponibles au Canada après le 30 mai 1946. Toutefois, le Gouvernement des États-Unis fera connaître, dans les trente jours, à compter de la date à laquelle ces matériels deviendront disponibles au Canada, son intention de les faire rentrer aux États-Unis.

8. Le Gouvernement du Canada désignera un organisme chargé de coordonner les opérations de prise en charge des biens transférés, aux termes du présent accord, par le Gouvernement des États-Unis au Gouvernement du Canada. Il est entendu que le Gouvernement des États-Unis n'abandonnera les biens transférés au Gouvernement du Canada aux termes du présent accord qu'après avoir donné au Gouvernement du Canada la possibilité de prendre les dispositions nécessaires pour effectuer la prise en charge des biens en questions.

9. Le présent accord n'affecte pas les accords existant entre les deux pays au sujet de la transmission de la responsabilité des États-Unis au Canada en ce qui concerne les projets de défense.

10. A la demande du Gouvernement du Canada et afin de fournir le matériel nécessaire à l'exécution des programmes d'entraînement des forces armées canadiennes, le Gouvernement des États-Unis s'efforcera de mettre à la disposition du Canada, avant le 1^{er} avril 1947, du matériel militaire en excédent dans des quantités et à des prix déterminés par voie de négociations entre les deux Gouvernements, jusqu'à concurrence d'une somme de 7 millions de dollars des États-Unis. Le Gouvernement du Canada versera dans un compte d'ordre du Gouvernement des États-Unis, à titre d'acompte, la somme de 7 millions de dollars des États-Unis qui sera affectée au paiement desdits achats. Si le Gouvernement des États-Unis n'est pas en mesure de fournir, aux termes du présent accord, la totalité du matériel que le Gouvernement du Canada est désireux d'acquérir et si, par conséquent, la somme versée en acompte excède, en fin de compte, la somme à payer, le solde créditeur du compte d'ordre fera retour au Gouvernement du Canada.

11. Le présent accord prendra effet le 31 mars 1946. Toutefois, en ce qui concerne les ventes de biens meubles conclues et facturées par la *War Assets Corporation* le 31 mars ou auparavant, le Gouvernement du Canada s'acquittera envers le Gouvernement des États-Unis, conformément aux accords en vigueur.